



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton Yerres-Brunoy

## COMMUNE DE YERRES

### Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	29

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard Nusbaum, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

**Approbation de  
conventions de mise à  
disposition gratuite de  
locaux et  
d'équipements  
communaux à usage  
sportif et de loisirs**

**Etaient présents :**

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance pour le point n° 29 et donne la présidence à Mme LAMOTH), Maire, M. Olivier CLODONG (présent en séance à 19h58, à partir du point n° 14 et quitte la séance pour les points n° 21, 24 et 29), Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Conseillers municipaux.

**Absents excusés et représentés :**

M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, jusqu'au point n° 13 inclus  
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER  
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX  
M. Christophe GAY donne pouvoir à M. Denis ADAM  
Mme Myriam CASANOVA donne pouvoir à M. Jean TUPKOVIC  
Mme Gwendoline LE BOUIL donne pouvoir à Mme Claudia DE CAMPOS

**Secrétaire de séance :** Mme Diane ORLIAC

Reçu en préfecture  
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :  
091-219106911-20260605-lmc111699H1-DE

Publication le 09/06/2026

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026**  
**DELIBERATION N° 2026/06/075**

**OBJET :** **Approbation de conventions de mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements communaux à usage sportif et de loisirs**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération-cadre du Conseil municipal n° 2026/03/046 du 22 mars 2026 autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition des locaux communaux, à titre gracieux, avec les associations,

CONSIDERANT que la conclusion de nouvelles conventions, ainsi que le renouvellement de dispositifs existants au bénéfice d'associations sportives et de loisirs, traduisent la volonté de la Collectivité de soutenir activement le dynamisme local,

CONSIDERANT, qu'en mettant à disposition ces installations sans participation financière, la Ville confirme son engagement en faveur d'un accès élargi aux pratiques sportives et de loisirs pour l'ensemble des habitants,

CONSIDERANT que la Municipalité entend ainsi accompagner ces acteurs en leur offrant des conditions d'accueil adaptées à leurs activités,

CONSIDERANT que ces conventions reposent sur une logique de coopération et de confiance réciproque entre la Collectivité et les associations,

CONSIDERANT qu'elles réaffirment la priorité accordée par la Commune au développement des associations sportives et de loisirs, facteur essentiel de cohésion du territoire,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au bénéfice des associations sportives et de loisirs, telles qu'annexées,

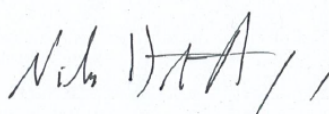
AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que tout document s'y rapportant,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Signé électroniquement par  
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Reçu en préfecture  
le 10/06/2026  
Acte Exécutoire sous référence  
091-219106911-20260605-lmc111693



Publication le 09/06/2026

Le 10 juin 2026  
Nicolas DUPONT-AIGNAN

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

*Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat*

### Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le.....

Pour l'Association.....

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame).....

*signature*

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

A Corps et A Qi, association, déclarée le 8 octobre 2019 sous le numéro W912005420, dont le siège social est situé 5 rue Jules Renard à Yerres, représentée par Monsieur Sylvain FORTINI, en qualité de président],

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle Acajou – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Qi Gong

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Sylvain FORTINI

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Adama Or, association, déclarée le 20 décembre 2008 sous le numéro W912000527, dont le siège social est situé 21 rue Frédéric Misral à Yerres, représentée par Madame Hana SULTAN, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse contemporaine

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Hana SULTAN

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Art'Cadémie de Peinture, association, déclarée le 25 juillet 2013 sous le numéro W912007538, dont le siège social est situé 10 rue de la Grange à Yerres, représentée par Monsieur Martial LHUILLERY, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Ebène et Sienne – Centre Educatif et Culturel 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : cours de dessin et de peinture

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Martial LHUILLERY

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Association de Quartier Taillis-La Garenne-Bois des Godeaux, association, déclarée le 8 janvier 2019 sous le numéro W912001157, dont le siège social est situé 45 rue Molière à Yerres, représentée par Madame Clodette DUFOUR, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : gymnastique douce

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Clodette DUFOUR

Nicolas DUPONT-AIGNAN

# Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Association Yerres Tennis de Table, association, déclarée le 18 juin 1985 sous le numéro 02919, dont le siège social est situé à rue Jules Ferry à Yerres, représentée par Monsieur Yves Le Drogueux, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

## Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Salle Mollet – rue Jules Ferry

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

## Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Tennis de Table

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Yves LE DROGUEUX

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le préfet de Police agissant au nom et pour compte de la ville de Paris et relativement à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, (B.S.P.P.) sise 1 Place Jules Renard – 75017 PARIS, représentée par le général de division Arnaud de Cacqueray,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Piste d'athlétisme et terrain synthétique du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand  
Du lundi au vendredi de 8h à 11h, vacances scolaires comprises

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de la BSPP, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : entraînements sportifs de la BSPP.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

La BSPP disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

La BSPP s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

La BSPP s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

La BSPP s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, la BSPP est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à la BSPP.

### Respect des consignes de sécurité :

La BSPP s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Commune,  
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yverres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Club Yerrois d'Arts Martiaux, association, déclarée le 31 décembre 2028 sous le numéro W912001176, dont le siège social est situé 13 rue Lucien Manès à Yverres, représentée par Monsieur Jean-Luc RIU, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Dojo Jean-Jacques Mengoni – 13 rue Lucien Manès  
Dojos A, dojo B, dojo C – locaux administratifs, un foyer, une salle de réunion, deux bureaux, trois locaux divers, un vestiaire arbitre.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Arts Martiaux : Judo, Karaté, Ju-Jitsu, Kobudo, Taïso, Aïkido, Iaïdo

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-Luc RIU

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Club Yerrois de Triathlon, association, déclarée le 9 novembre 2007 sous le numéro 0912003622, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Lydie ROYER, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand  
Piste Athlétisme et salle polyvalente

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité Triathlon

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Lydie HUMERY

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental situé 78 RN6 – B.P. 103 à Brunoy, représentée par Monsieur François DUROVRAY, en qualité de Président.

Agissant en vertu d'une décision prise en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2026 et de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salles Acajou, Nuage, Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité au Conservatoire, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

Le Conservatoire disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Il s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

Le Conservatoire s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Conservatoire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Le Conservatoire s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, le Conservatoire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Conservatoire.

### Respect des consignes de sécurité :

Le Conservatoire s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président de la Communauté  
D'Agglomération Val d'Yerres  
Val de Seine  
Présidente du Département de l'Essonne

Pour la Commune,  
Le Maire,

François DUROVRAY

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

E-Sport FPS School Essonne, association, déclarée le 24 juin 2020 sous le numéro W912014253, dont le siège social est situé 2 B rue du Réveillon à Yerres, représentée par Monsieur Benoît RIMBERT, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Azur et Clémenceau – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : pratique du e-sport (jeux vidéos)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Benoît RIMBERT

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Ecole Beth Rivkah, située 49 rue Raymond Poincaré à Yerres, représentée par Madame Levana EBIDIA.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle des Camaldules – rue du Tertre
- Salle Cymaise – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand – demandes ponctuelles

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Etablissement, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Sport scolaire

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Etablissement disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Etablissement s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'Etablissement s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'Etablissement s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Etablissement est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Etablissement.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Etablissement s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Directrice,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Levana EBIDIA

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Ensemble Vocal Music Touch, association, déclarée le 25 janvier 2022 sous le numéro W912015090, dont le siège social est situé 14 résidence de la Grande Prairie, Chez Madame Campana à Yerres, représentée par Madame Cécile RIBON, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Chorale

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Cécile RIBON

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Entente Sportive Yerroise Volley, association, déclarée le 20 août 2014 sous le numéro W912001137, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Véronique TAULL, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Mollet – rue Jules Ferry

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité Volley Ball

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Véronique TAULL

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Etoile Sportive Yerroise Basket, association, déclarée sous le numéro W912005897, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres représentée par Monsieur Yves LESCUR, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Basket Ball

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Yves LESCURE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Eveil du Dragon, association, déclarée le 14 octobre 2019 sous le numéro W912002099, dont le siège social est situé 8 allée Albert Camus à Yerres, représentée par Madame Sabine COURTIN en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités : Tai Chi Chuan et Qi Qong

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Sabine COURTIN

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Festif Country Club, association, déclarée le 15 février 2017 sous le numéro W912003240, dont le siège social est situé 14 bis avenue Monsieur à Brunoy, représentée par Monsieur Frédéric MONCHAUD, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue du Tertre

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

- Activités : Danse en ligne (Linedance) et en couple (Partner)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Frédéric MONCHAUD

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Formation Française Bâton de Défense – Techniques d'intervention et d'applications professionnelles, association, déclarée le 16 janvier 2015 sous le numéro W912008376, dont le siège social est situé 11 rue des Dames à Yerres, représentée par Monsieur Thierry DELHIEF, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle des Camaldules – rue du Tertre
- Dojo J. J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès – occupation ponctuelle

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Self Défense

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Thierry DELHIEF

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Gym Bien Etre Loisirs, association, déclarée le 24 novembre 2020 sous le numéro W912003748 dont le siège social est situé 6 rue Pierre Brossolette à Yerres, représentée par Madame Marie-Noële CHOBERT, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Brique et Acajou – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : gymnastique douce

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Marie-Noële CHOBERT

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Gym Club Yerrois, association, déclarée le 6 juin 2017 sous le numéro n°W912001718, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Christelle DELCLOQUE, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle de gymnastique des Tournelles – rue Jean Bouin
- Dojo J.J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : gymnastique

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Christelle DELCLOQUE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Harmonie Santé Loisirs, association, déclarée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 sous le numéro 0912007470, dont le siège social est situé 8 place du Marché à Yerres, représentée par Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Clémenceau et Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Stretching Postural

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Christophe LATASTE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Centre Hospitalier Sud Francilien, situé à CORBEIL ESSONNES, 40 avenue Serge Dassault, représentée par Monsieur François BERARD, en qualité de Directeur Général.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition est situé 2 bis rue Marc Sangnier, 91330 YERRES et se compose de :

-Salle Brique du Centre Educatif et Culturel

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition exclusivement pour l'accueil des enfants suivis pour un groupe thérapeutique hebdomadaire à médiation corporelle pour le CMP La Source de Yerres.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

Le CMP disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison, et s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

Le CMP s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le CMP s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Le CMP s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, le CMP est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au CMP.

### Respect des consignes de sécurité :

Le CMP s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Directeur Général,

Pour la Commune,  
Le Maire,

François BERARD

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Imagine - La Compagnie des Saïs, association, déclarée le 5 avril 2001 sous le numéro 0912012059, dont le siège social est situé 45 rue du Bois d'Enfer à Yerres, représentée par Madame Claude BRUNEL, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Théâtre

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Claude BRUNEL

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Karibbean Moov, association, déclarée le 3 février 2021 sous le numéro W912014640, dont le siège social est situé 103 rue Raymond Poincaré à Yerres, représentée par Madame Mathilde CLAIRVILLE, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse Antillaise

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Mathilde CLAIRVILLE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Soleil du Portugal, association, déclarée le 21 septembre 2016 sous le numéro W912002281, dont le siège social est situé 2 rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Carlos DA COSTA, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle polyvalente du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Danse folklorique

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Carlos DA COSTA

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Angelots, association, déclarée le 19 janvier 2023 sous le numéro W912005126, dont le siège social est situé 56 rue Carnot à Yerres, représentée par Monsieur Johan GAREL, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : théâtre

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Johan GAREL

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Fers Play, association, déclarée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 sous le numéro W942003958, dont le siège social est situé 16 rue Charles Pathé 94300 Vincennes, représentée par Madame Virginie GESBERT, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salle Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Claquettes

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Virginie GESBERT

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Renards'Yerres, association, déclarée le 21 novembre 2005 sous le numéro 0912014178, dont le siège social est situé 114 rue Gabriel Péri à Yerres, représentée par Monsieur Didier HERVIER, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Centre de Loisirs de Grosbois – rue des dames – bungalow de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Stockage du matériel nécessaire à la pratique du vélo tout terrain

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Didier HERVIER

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Moto Cub de Yerres, association, déclarée le 6 janvier 1970 sous le numéro 28, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Alain FLOURE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Foyer du dojo Jean-Jacques Mengoni, 13 rue Lucien Manès

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : organisation de réunions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Alain FLOURE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Photo Club de Yerres, association, déclarée le 3 juillet 2026 sous le numéro W912016720, dont le siège social est situé 44 rue de Bellevue à Yerres, représentée par Monsieur Denis PEREZ, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle EBENE – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités photographiques

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Denis PEREZ

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rando Club Yerrois, association, déclarée le 12 décembre 2019 sous le numéro W912000301, dont le siège social est situé 2 bis rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Didier GANDON, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salles Azur et Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
- Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand – local de rangement stockage de matériel et salle polyvalente

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Organisation de réunions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Didier GANDON

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rocking Club 91, association, déclarée le 27 juillet 2015 sous le numéro W912004102, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Jean-Christophe DOUCET, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Jacques Bouty – rue Jacques Bouty

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : danses

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-Christophe DOUCET

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rugby Olympique Yerrois, association, déclarée le 18 juin 2013 sous le numéro W912002325, dont le siège social est situé Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand à Yerres, représentée par Messieurs Sébatien LINOT et Eric VAN OVERTVELD en qualité de co-présidents,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Installations stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand  
+ un club house

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Rugby

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Les Co-Présidents,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Sébastien LINOT  
Eric VAN OVERTVELD

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Secours Populaire Français, association, déclarée le 28 octobre 2019 sous le numéro W912001839, dont le siège social est situé 12 rue de Concy à Yerres, représentée par Madame Martine GUERNALEC, en qualité de secrétaire générale,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle de la Maison des Jeunes – 18 rue de Mendig

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : cours d'alphabétisation

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Secrétaire Générale  
du Comité Yerrois,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Martine GUERNALEC

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S. 91), représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°B06-05-1Fo en date du 5 mai 2006 (n° organisme de formation : 119 101 334 91 et n° SIRET : 289 100 992 000 30)

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry

Terrain synthétique ou terrain foot à 5 – sous réserve d'occupation de l'équipement par les scolaires et les associations

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité du S.D.I.S. 91, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : entraînement sportif des personnels du CS Montgeron.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

Le S.D.I.S. 91 disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Il s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

Le S.D.I.S. 91 s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le S.D.I.S. 91 s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Le S.D.I.S. 91 s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, le S.D.I.S. 91 est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au S.D.I.S. 91.

### Respect des consignes de sécurité :

Le S.D.I.S. 91 s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS91,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Guy CROSNIER

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

ALTERITE pour le SESSAD La Grande Ourse – 68 rue Guillaume Budé à Yerres, établissement, enregistré sous le numéro W912000223, dont le siège social est situé à Juvisy Sur Orge, représenté par Madame PANELE, en qualité de directrice,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Nuage – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Séances d'activité rythme pour des personnes en situation de handicap.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Directrice,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Madame PANELE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Sport Yerres Benfica, association, déclarée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous le numéro W912003584, dont le siège social est situé 63 rue de Boussy, représentée par Monsieur Mario VASCONCELOS, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Installations du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand  
1 bureau – local de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Mario VASCONCELOS

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Sun & Dance, association, déclarée le 8 mai 2018 sous le numéro W912010188, dont le siège social est situé Résidence Ermitage de Sénart, représentée par Madame Linda LACHKAR, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activités : danse, comédie musicale.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Linda LACHKAR

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Taekwondo Yerrois, association, déclarée le 22 septembre 1997 sous le numéro 0912010443, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Vincent ROBERT, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Dojo Jean-Jacques Mengoni – rue Lucien Manès  
Dojo C - Foyer

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Taekwondo

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Vincent ROBERT

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Tennis Club Yerrois, association, déclarée le 8 octobre 2020 sous le numéro W912000328, dont le siège social est situé 1 rue Jean Bouin à Yerres, représentée par Monsieur Georges MAZEAUD, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Tennis des Tournelles – 1 rue Jean Bouin  
Courts de tennis – 1 club house

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Tennis

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Georges MAZEAUD

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Union Sportive Tournelles Concy, association, déclarée le 5 septembre 2011 sous le numéro W912001605, dont le siège social est situé 9 rue Henriette à Yerres, représentée par Monsieur Thierry MOREL, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
- Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry – ponctuellement pour l'organisation de match

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Thierry MOREL

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

U.N.S.S. Collège Budé, association, déclarée sous le numéro W912001344, dont le siège social est situé 107 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame CARDON, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin
- Salle de Gymnastique des Tournelles – rue Jean Bouin
- Plateau Sportif – rue Charles de Gaulle
- Salle Mollet – rue Jules Ferry
- Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités sportives dans le cadre de l'UNSS

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
La Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Madame CARDON

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

UNSS Louis Armand, association, déclarée le 14 décembre 1972 sous le numéro 1198, dont le siège social est situé 9 rue Pierre de Coubertin à Yerres, représentée par Monsieur Olivier LOFERNE en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activités sportives dans le cadre de l'UNSS.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Olivier LOFERNE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Val d'Yerres Danse, association, déclarée le 12 octobre 2015 sous le numéro W912004254, dont le siège social est situé 4 place Saint Médard à Brunoy, représentée par Monsieur Jean-Louis BRODY, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Nuage, Acajou, Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 1er septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-Louis BRODY

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Val Yerres Crosne Association Football, association, déclarée le 27 novembre 2020 sous le numéro W912000292, dont le siège social est situé stade Pierre Mollet, rue Jules Ferry à Yerres, représentée par Monsieur Patrick MOLLET, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry
- Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Patrick MOLLET

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Wawajbka, association, déclarée sous le numéro W941004518, dont le siège social est situé 5 rue du Jura – Bât. J5, représentée par Monsieur Burno JEANTON, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Ebène, Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : ateliers de percussions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Bruno JEANTON

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Athlétique Club, association, déclarée le 2 décembre 2019 sous le numéro W912001488, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Thomas EYCHENNE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand  
Piste d'athlétisme – Salle polyvalente – Locaux de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Athlétisme

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Thomas EYCHENNE

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Cycliste Club, association, déclarée le 29 décembre 1975 sous le numéro W912000624, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Patrick PERELLO, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Centre de loisirs de Grosbois – rue des Dames  
Bungalow de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Cyclotourisme

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Patrick PERELLO

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Loisirs, association, déclarée le 10 juin 2003 sous le numéro 0912013033, dont le siège social est situé 2 bis rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Alexandre DUMONT, en qualité de président.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

- Salles Acajou, Azur, Brique, Cymaise, Ebène, Nuage, Clémenceau, Aubusson, Sienne, Espace administratif plateforme du service Sports, Loisirs, Jeunesse de la ville, Centre Educatif et Culturel 2 bis rue Marc Sangnier
- Salle de Sports des Camaldules – rue du tertre
- Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz
- Salle Bouty – rue Jacques Bouty
- Salle du Taillis – rue René Brun
- Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin
- Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin
- Dojo J.J. Mengoni – rue Lucien Manès
- Centre tennistique municipal – rue Jean Bouin
- Salle polyvalente – stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié

par écrit  
Recu en préfecture  
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités sportives et culturelles

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Alexandre DUMONT

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Savate Boxe Française, association, déclarée le 4 décembre 2006 sous le numéro 0912000696, dont le siège social est situé 58 rue René Coty à Yerres, représentée par Monsieur Alain CASELLI, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Dojo J.J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès

Dojo C – Foyer ponctuellement pour des réunions – local de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Boxe française

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Alain CASELLI

Nicolas DUPONT-AIGNAN

## Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Sport Boule, association, déclarée le 21 avril 1997 sous le numéro 2105528, dont le siège social est situé Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand à Yerres, représentée par Monsieur Robert DURAND, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

### Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un bureau et différentes annexes utilisées exclusivement par l'association (pour une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>) et un local partagé avec une autre association (pour une surface d'environ 80 m<sup>2</sup>), ainsi que plusieurs pistes extérieures de pratique boulistique.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

## Article 4 – Conditions d'utilisation

### Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Boule Lyonnaise

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

### Créneaux horaires :

L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

### Respect des installations :

L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.

En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

### Respect des consignes de sécurité :

L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,

Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

### Respect entre utilisateurs :

Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.

Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

**Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.**

## Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

## Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

## Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

## Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

## Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Robert DURAND

Nicolas DUPONT-AIGNAN